



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Conseil constitutionnel

Question écrite n° 92298

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de transmission de certaines QPC qui semblaient néanmoins tout à fait recevables. La « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. Désormais, les justiciables jouissent de ce droit nouveau en application de l'article 61-1 de la Constitution. La question prioritaire de constitutionnalité doit être posée au cours d'une instance. C'est la juridiction saisie de l'instance qui procède sans délai à un premier examen. La juridiction examine si la question est recevable et les critères fixés par la loi organique sont remplis. Si ces conditions sont réunies, la juridiction saisie transmet la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Le Conseil d'État ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité et décide de saisir ou non le Conseil constitutionnel. Les critères pour que le Conseil constitutionnel soit saisi de la question prioritaire de constitutionnalité sont détaillés par la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'article 61-1 de la Constitution. Ils sont au nombre de trois : la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, la disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Or les refus de transmission sont de plus en plus fréquents. Il souhaiterait donc savoir si la Chancellerie centralise les taux de refus de transmission des QPC au Conseil constitutionnel, et ce en fonction des ordres de juridiction concernés et les motifs de rejet allégués.

Texte de la réponse

La loi organique du 10 décembre 2009 a prévu que, lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) leur est transmise, le Conseil d'État ou la Cour de cassation décident en toute indépendance et par une décision motivée de la transmission ou non de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, sur la base de plusieurs conditions relatives à la disposition contestée. La Chancellerie n'est informée des QPC sur la transmission au Conseil constitutionnel desquelles le Conseil d'État ou la Cour de cassation sont amenés à se prononcer que, d'une part, si elles sont soulevées dans une instance à laquelle le ministère de la justice est partie, et d'autre part, lorsque la Chancellerie est consultée par le secrétariat général du Gouvernement au sujet d'une demande de QPC relative à une disposition législative relevant des compétences de la Chancellerie. Cette dernière n'est donc pas destinataire de l'ensemble des décisions prises par les deux juridictions suprêmes sur les demandes de QPC qui leur sont soumises. S'agissant des demandes de QPC dont elle a connaissance, la Chancellerie n'effectue au demeurant pas de compilation des décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ou de leurs motifs, ni de calcul d'un taux de refus de transmission. Les rapports d'activité de la Cour

de cassation et du Conseil d'Etat qui sont rendus publics chaque année contiennent des données statistiques concernant notamment les décisions rendues sur QPC par chacune des juridictions suprêmes. En 2015, la Cour de cassation a rendu 229 QPC, toutes chambres confondues, soit moins qu'en 2014 (355), qu'il s'agisse tant des chambres civiles (97 en 2015 contre 140 en 2014) que de la chambre criminelle (132 en 2015 contre 215 en 2014). Le nombre de QPC enregistrées diminue chaque année, passant de 537 en 2010 à 239 en 2015. Depuis 2010, le pourcentage de non-renvois au Conseil constitutionnel reste élevé mais stable, quelle que soit la chambre, soit 64% tant pour les chambres civiles que pour la chambre criminelle en 2015. Le taux de renvoi en matière civile s'est établi en 2015 à 17%, contre 11% en matière pénale. Les cas d'irrecevabilité ou de renonciation ont représenté 19% des décisions rendues sur QPC par les chambres civiles et 25% de celles rendues par la chambre criminelle. Les tribunaux administratifs ont enregistré 249 QPC en 2015 (contre 274 en 2014) et en ont traité 199 (contre 336 en 2014). Le taux de transmission au Conseil d'Etat s'est élevé en 2015 à 13,5% (27 QPC transmises) contre 8% en 2014 (27 QPC transmises également). Les cours administratives d'appel ont également enregistré moins de QPC en 2015 (115) qu'en 2014 (123). Elles en ont traité 89 en 2015 (contre 65 en 2014) dont 3 ont été transmises au Conseil d'Etat (3,5%), contre 11 en 2014 (16,9%). Le Conseil d'Etat a enregistré, en 2015, 160 QPC (contre 180 en 2014), dont 125 posées directement devant lui, 30 transmises par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, et 5 par les juridictions administratives spécialisées. Enfin, le Conseil d'Etat a traité 175 QPC en 2015 (contre 170 en 2014), dont 46 ont été transmises au Conseil constitutionnel (contre 43 en 2014), 83 ont fait l'objet d'un refus de transmission (contre 102 en 2014) et 46 n'ont pas été examinées pour cause d'irrecevabilité, de non-lieu ou de désistement (contre 25 en 2014). Le taux de non transmission s'est ainsi élevé à 47% en 2015 très en deçà de la moyenne observée les années précédentes (60%). Le site internet du Conseil constitutionnel contient une rubrique qui recense depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 les décisions de non renvoi de QPC rendues par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92298

Rubrique : État

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 21

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 8070